Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9470762
Centre d'intérêt: 310

Association québécoise du personnel de direction des écoles.

La place du directeur d'école dans la Loi sur l'instruction publique : propositions d'amendements à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-3.3) soumises par l'Association québécoise du personnel de direction des écoles à Mme Lucienne Robillard, Ministre de l'éducation, octobre 1993. -- [Saint-Romuald] : L'Association, [1993].
14 p. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Descripteur(s): Rôle du directeur d'école * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'instruction publique

Quatre constats majeurs sont à l'origine des modifications que les membres du personnel de l'Association souhaitent voir apporter à la Loi sur l'instruction publique: la complexité du monde scolaire, le pouvoir illusoire du directeur d'école; le dédoublement des instances de consultation; les établissements à direction bicéphales. L'Association propose également d'inscrire un chapitre spécifique au directeur d'école dans le texte de loi et en soumet les divers articles.

Type de document:

14-78762

Association québécoise
du personnel de direction
des écoles

LA PLACE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE DANS LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Propositions d'amendements à la Loi sur l'instruction publique [L.R.Q., chap. I-3.3] soumises par l'Association québécoise du personnel de direction des écoles à Mme Lucienne Robillard, ministre de l'Éducation.

Octobre 1993

TABLE DES MATIÈRES

1 - INTRODUCTION 3

2 - LES CONSTATS:

1er constat: La complexité du monde scolaire 4

2e constat: Le pouvoir illusoire du directeur d'école 6

3e constat: Le dédoublement des instances de consultation 7

4e constat: Les établissements à directions bicéphales 8

3 - CHAPITRE - III - Directeur d'école 9

4 - CONCLUSION 14

1 - INTRODUCTION

Les membres de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles désirent proposer à Madame la ministre de l'Éducation des modifications qu'ils souhaitent voir apporter à la Loi sur l'instruction publique (loi 107). Depuis l'adoption de cette dernière, les directeurs d'école* ont eu l'occasion de "vivre" diverses situations et ont pu, de ce fait, constater combien la pratique pouvait parfois différer de la théorie!

Après de nombreuses discussions, ceux-ci ont pu identifier quatre constats majeurs face à cette loi, soit:

1.- La complexité du monde scolaire.
2.- Le pouvoir du directeur d'école.
3.- Le dédoublement des instances de consultation.
4.- Les établissements à directions bicéphales.

Dans le texte qui suit, les précédents constats seront examinés. Par la suite, l'énoncé d'un chapitre exclusif aux directeurs d'école tel que désiré par les membres de l'AQPDE sera porté à votre attention.

* **Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger la lecture du texte et nullement dans une intention discriminatoire.**

2 - LES CONSTATS

1er Constat: La complexité du monde scolaire

Le directeur d'école, tout comme l'enseignant, doit être près de l'élève, c'est-à-dire faire de ce dernier sa priorité. Pour y arriver, il doit exercer un leadership pédagogique au sein de l'école et auprès des divers intervenants qui y gravitent.

Depuis quelque temps déjà, force nous est de reconnaître que la multiplicité des intervenants et des mandats a compliqué l'existence du monde de l'éducation de sorte que les objectifs visés s'avèrent de plus en plus difficiles à comprendre et à atteindre.

La société n'est plus ce qu'elle était, de nombreux problèmes inédits émanant de l'extrême instabilité qui la caractérise. L'école constituant la seule structure encore capable de stabilité, hérite de ces problèmes auxquels elle doit trouver traitement et apaisement.

La mission du directeur d'école s'est donc élargie à un point tel qu'on lui demande maintenant, en plus de son rôle premier, de s'acquitter de multiples mandats à caractère social.

Sans vouloir en faire une liste exhaustive, pensons seulement aux situations suivantes:

- problèmes de violence;
- problèmes de toxicomanie;
- familles éclatées ou reconstituées;
- éducation sexuelle (MTS, Sida, harcèlement sexuel, etc.);
- services de garde;
- sexisme;
- problèmes d'intégration;
- plans d'intervention personnalisés;
- problèmes de sous alimentation;
- multiculturalisme, etc.

Ce ne sont là que quelques facettes des responsabilités rajoutées au cours des dernières années au directeur d'école.

Confrontés à ces nouvelles exigences, bon nombre des membres du personnel de direction des écoles se sentent submergés. Leur éparpillement rend parfois mitigée leur satisfaction face au travail accompli. Le support qui permettrait d'arriver à des solutions intéressantes pour tous s'avère malheureusement défaillant, les ressources se faisant rares et le pouvoir d'action du personnel de direction des écoles s'exerçant à l'intérieur d'une marge de manoeuvre qui a tendance à se rétrécir.

Le directeur devrait pouvoir gérer adéquatement les diverses situations qui se présentent au sein de son école. Or, il ne dispose pas des ressoures requises. Par ailleurs, la société et le gouvernement, par le biais de sa Loi sur l'instruction publique, lui attribuent des fonctions sans les pouvoirs afférents. On semble plus soucieux du contrôle que des résultats.

2e Constat: Le pouvoir illusoire du directeur d'école.

Dans l'esprit de bien des intervenants du ministère de l'Éducation, le directeur d'école possède plus de pouvoirs que jamais de par la Loi sur l'instruction publique. Pour arriver à cette affirmation, ils se réfèrent aux divers articles de ce texte dont l'article 183.

Nous ne pouvons acquiescer à cette assertion. Un bref examen de la loi démontre que le directeur d'école ne possède pas autant de pouvoirs d'action qu'on le croit, ce dernier devant agir en tenant compte de politiques et de réglementations restreignantes.

Le directeur d'école désire retrouver une marge de manoeuvre suffisante dans un climat de confiance au lieu d'un environnement contrôlant à l'excès.

3e Constat: Le dédoublement des instances de consultation.

L'instauration de la structure conseil d'orientation - comité d'école entraîne une lourdeur administrative qui mérite d'être sérieusement reconsidérée.

Cette lourdeur s'explique par le fait que très souvent, ce sont les mêmes personnes qui siègent sur ces deux comités et que, souventes fois, les mêmes sujets y sont abordés, d'où le constat d'un dédoublement, facteur de démotivation.

Sans vouloir faire disparaître l'un ou l'autre de ces comités, nous souhaitons qu'il y ait réaménagement de la loi pour en arriver à traiter désormais avec une seule instance représentative des parents.

4e Constat: Les établissements à direction bicéphale.

A notre point de vue, l'école est un établissement qui doit rendre des services d'éducation à une population, peu importe son âge.

Pourquoi des directeurs d'école et des directeurs de centre? Que l'on soit jeune ou adulte, l'enseignement ne se dispense-t-il pas dans un seul établissement qui est l'école? La loi semble vouloir trancher ce débat par le simple vocabulaire (école vs centre).

Il est quand même curieux de constater que l'harmonisation des réseaux réalisée au niveau ministériel se traduise par un cloisonnement au niveau de l'établissement.

En pratique, l'instauration d'une telle "bicéphalie" s'avère fortement difficile à vivre, des règles contradictoires étant établies par chaque réseau, ce qui ne peut qu'entraîner frictions et problèmes.

A notre avis, une seule personne devrait assumer la direction d'un centre de formation des jeunes, d'un centre de formation professionnelle et d'un centre de formation des adultes et cette personne, c'est le directeur d'école.

L'implantation du principe de l'"Unicité de direction" auquel nous tenons fortement devra être sérieusement envisagée si nous désirons régler des problèmes qui deviennent de plus en plus évidents avec l'expérience et le temps.

Tout comme l'école, les cégeps évoluent depuis longtemps avec des jeunes et des adultes, leur enseignement étant dispensé autant de jour que de soir. Alors comment expliquer qu'une seule personne ait toujours assumé la direction des ces établissements... et que tout ne semble pas remis en question? Pourquoi n'en serait-il pas de même à notre niveau? Nous pensons que la dualité "directeur d'école — directeur de centre" devrait être rayée de la Loi sur l'instruction publique et remplacée par le principe de l'"Unicité de direction", cette façon de faire assurant l'harmonie dans le fonctionnement de nos écoles.

Nous proposons enfin qu'il n'y ait qu'un seul acte d'établissement pour tous les niveaux (jeunes, adultes et formation professionnelle).

3 - CHAPITRE III - DIRECTEUR D'ÉCOLE

A notre avis, un chapitre spécifique au directeur d'école devrait être inscrit dans la loi. Ce chapitre regrouperait toutes les dispositions se rapportant aux directeurs d'école, seule catégorie d'emploi qui devrait être reconnue pour diriger les établissements scolaires, que ce soit écoles ou centres. Pourquoi les dispositions se rapportant au directeur d'école devraient-elles être disséminées un peu partout au sein de différents chapitres du texte législatif actuel?

Dans cet ordre d'idées, ne serait-il pas logique de voir apparaître tous les articles concernant le directeur d'école dans un chapitre faisant suite à ceux se rapportant aux élèves et aux enseignants? Ce chapitre pourrait ainsi débuter par l'article 36 et comporter, comme il va de soi, des modifications importantes répondant aux problèmes que nous avons soulevés précédemment.

CHAPITRE -III- DIRECTEUR D'ÉCOLE

1. NOMINATION

*Article 36 - "Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit **suivant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques** (I-14, r.5-2.)."

*Article 37 - "La commission scolaire **doit**, sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451 actuel, nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci."

Article 38 - "Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier."

*Article 39 - "Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire **doit**, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école."

2. FONCTIONS ET POUVOIRS

*Article 40 - "Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur d'école **est responsable** des services éducatifs dispensés à l'école. Il en assure la direction tant au niveau pédagogique qu'administratif."

*Article 41 - **"Le projet éducatif contient les orientations propres à l'école déterminées par le directeur d'école** après consultation auprès du conseil d'orientation et les mesures adoptées par le directeur de l'école pour en assurer la réalisation et l'évaluation.

Les orientations et les mesures ainsi déterminées visent l'application, l'enrichissement et l'adaptation, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, des dispositions qui régissent l'école."

*Article 42 - "Dans ses fonctions, le directeur d'école participe aux rencontres du conseil d'orientation, sans droit de vote.

Il élabore, réalise et évalue périodiquement le projet éducatif de l'école avec la participation des élèves, parents, enseignants et autres membres du personnel de l'école.

Il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école."

*Article 43 - "Le directeur de l'école adopte, **après consultation du conseil d'orientation,** des mesures pour assurer la réalisation et l'évaluation des orientations déterminées pour l'école.

Article 44 - "Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter les normes prévues par règlement de la commission scolaire.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention."

Article 45 - "Après consultation des enseignants, le directeur de l'école choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par la commission scolaire."

Article 46 - "Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant les normes ou autres décisions de la commission scolaire et les dispositions des conventions collectives ou des règlements du gouvernement qui peuvent être applicables, selon le cas.

Il s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)."

Article 47 - "Le directeur de l'école gère les ressources matérielles et les ressources financières de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire; il rend compte à la commission scolaire."

Article 48 - "Le directeur de l'école prépare, après consultation du conseil d'orientation, le budget annuel de l'école, le soumet à l'approbation de la commission scolaire, en assure l'administration et en rend compte à la commission scolaire."

Article 49 - "Lorsque le nombre requis de représentants des parents n'a pas été nommé, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'orientation.

Cependant, le défaut des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant, des membres du personnel de soutien ou des élèves d'élire leurs représentants n'empêche pas la formation du conseil d'orientation."

Article 50 - "Le directeur de l'école préside le conseil d'orientation jusqu'à l'élection du président."

*Article 51 - **"A la demande de la commission scolaire, le directeur de l'école exerce les fonctions et les pouvoirs du Conseil d'orientation** lorsque ce dernier n'a pu se réunir après trois convocations consécutives, faute de quorum.

*Article 52 - **"Selon les modalités établies par lui, le directeur de l'école met à la disposition du Conseil d'orientation les locaux, les services administratifs et les équipements de l'école."**

*Article 53 - **"Le directeur d'école, après consultation du conseil d'orientation, établit les règles de conduite et les mesures de sécurité.**

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont soumises à l'approbation du conseil des commissaires et transmises à chaque élève de l'école et à ses parents."

*Article 54 - **"Le directeur d'école consulte le conseil d'orientation sur les modalités d'organisation des activités éducatives** qui nécessitent un changement à l'horaire habituel des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école."

Article 55 - "Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les écoles."

Article 56 - "Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.

A la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école."

*Article 57 - "Les directeurs d'école siègent sur le Comité consultatif de gestion institué par la commission scolaire pour fin d'application des articles 53 et 109 de la Loi sur l'instruction publique actuelle.

Les directeurs d'école doivent siéger majoritairement à ce comité dirigé par le directeur général."

Article 58 - "Dans le cas où le territoire de la commission scolaire est divisé en régions administratives et qu'il y a un comité consultatif dans chaque région, en plus du comité central composé de délégués des comités régionaux et des membres du personnel cadre de la commission, les directeurs d'école doivent être majoritaires dans tous ces comités régionaux et central.

Les directeurs d'école sont consultés par la commission scolaire sur la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque comité."

Article 59 - "Un représentant des directeurs d'école, désigné par le directeur général, fait partie du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, comité institué par la commission scolaire."

Article 60 - "Le directeur d'école, pour une cause juste et suffisante, peut demander à la commission scolaire d'exclure définitivement un élève de l'école qu'il dirige.

Article 61 - "Le directeur d'école exprime les besoins en personnel de son école à la commission scolaire qui affecte ce personnel conformément aux dispositions des conventions collectives."

4 - CONCLUSION

La Loi sur l'instruction publique a grandement modifié le visage du monde scolaire. Par celle-ci, certains aspects spécifiques à ce monde ont été précisés, d'autres, complexifiés.

Lors de l'adoption de cette loi, il était difficile de prévoir son évolution, seul le "vécu" de cette dernière par les divers intervenants scolaires pouvant permettre d'en déceler les forces et les faiblesses.

Ce vécu, nous en sommes maintenant possesseurs et nous nous devons de réagir à certaines situations avant d'aller plus loin. La loi, nous le constatons, n'est pas nécessairement parfaite. C'est à force d'amendements du genre proposé par les directeurs d'école qu'un cadre légal mieux adapté à la réalité de l'école pourra être instauré au sein de ce texte.